



ARRETE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT RUE DE LA REPUBLIQUE

N° 29/2024

LE MAIRE DE SAINT-PREST,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2212-5, L.2213-6 et L.2542-2,
- Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R116-2,
- Vu le code pénal et notamment les articles R 610-5 et R 623-2,
- Vu le code de la propriété des personnes publiques,
- Vu le code de la Route,
- Vu le règlement général de voirie du 29/10/2009 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu la demande en date du 22 mars 2024, par Monsieur HURET - 77 rue de la République – 28300 Saint-Prest, ci-après désigné comme « pétitionnaire », demandant **l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, soit deux places de stationnement devant le 77 rue de la République, pour les entreprises qui interviennent afin exécuter des travaux chez Monsieur Huret, à partir du 02 avril 2024 pour une durée de 30 jours.**
- Considérant que la demande n'est pas incompatible avec l'affectation du domaine occupé,

A R R Ê T E,

ARTICLE 1 : Monsieur Huret est autorisé à occuper le domaine public, soit deux places de stationnement devant le 77 rue de la République à **partir du 02 avril 2024 pour une durée de 30 jours.**

En cas de modification, le pétitionnaire devra en informer sans délai la ville de Saint-Prest par courrier. La décision de faire droit ou non à la demande sera nécessairement une réponse expresse.

ARTICLE 2 : La signalisation sera établie conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974. Cette signalisation sera assurée Monsieur Huret – 77, rue de la République - 28300 SAINT- PREST, à sa charge et sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : L'utilisation du domaine public sera conforme aux prescriptions prévues au **règlement général de voirie de la commune de Saint-Prest.**

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. En cas de non-respect du présent arrêté, les véhicules en infraction pourront être verbalisés en vertu des articles du Code de la Route, qui le prévoient et le répriment. Peuvent être prescrites l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du code la route.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Prest.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra également afficher le présent arrêté pour qu'il soit visible du domaine public pendant toute la durée de la prestation :
La signalisation temporaire devra impérativement être mise en place au minimum 24h00 à l'avance, avec affichage de l'arrêté municipal lisible de tout usager. De plus, il faudra veiller à bien définir la zone concernée par l'occupation, en la délimitant.

ARTICLE 7 : Toutes précautions devront être prises par l'occupant pour éviter des dégradations ou des souillures sur les voies publiques et pour maintenir celles-ci en bon état de propreté pendant la durée

de l'occupation, de même au terme de son occupation. En particulier toutes dispositions seront prises pour ne pas abîmer les bordures des trottoirs (protection sable par exemple).

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée. Le pétitionnaire est seul responsable des gênes ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation consentie, sans possibilité de recours contre la Ville.

En cas de dégâts causés à la voirie publique ou ses annexes et dépendances, les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leur seront facturés.

ARTICLE 9 : A l'expiration de l'autorisation, et sans renouvellement, l'emplacement occupé devra être libéré des installations, et restitué dans son état d'origine aux frais du pétitionnaire et sans indemnité.

ARTICLE 10 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son installation au regard des législations et réglementations applicables en vigueur. La présente autorisation n'est donc pas une autorisation d'urbanisme, nécessaire pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 11 :

- Monsieur le Maire de Saint-Prest,
 - Monsieur le Commandant de Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir
- veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa notification au pétitionnaire.

Fait à Saint-Prest, le 26 mars 2024

Le Maire



Robert BALDO